



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil national
Commission des affaires juridiques
3003 Berne

Document PDF et Word à :
david.steiner@bj.admin.ch

Fribourg, le 21 août 2018

13.430 n lv. pa. Rickli Natalie. Responsabilité en cas de mise en liberté conditionnelle
Réponse à la consultation

Madame, Monsieur,

En réponse à la lettre du 24 mai 2018 de Monsieur Pirmin Schwander, Président de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, concernant la procédure de consultation citée en titre, nous vous faisons part de nos observations.

L'article 380a CP a été introduit avec l'internement à vie (art. 64 al. 1^{bis} CP), lequel n'est qu'exceptionnellement prononcé par les tribunaux. Cette règle de responsabilité a pour but de mettre une certaine pression sur les autorités en charge de l'exécution des peines, afin de ne pas octroyer à la légère une libération conditionnelle, la règle étant que l'individu condamné à l'internement à vie termine ses jours derrière les barreaux. La situation est très différente en ce qui concerne l'internement « simple » ou les peines, puisqu'il s'agit de resocialiser les personnes condamnées. D'ailleurs, depuis plusieurs années, on observe une nette tendance à accorder de moins en moins la levée d'une mesure d'internement au sens de l'article 64 CP, tant les exigences de la libération conditionnelle sont élevées.

Les allègements de peines font partie du plan d'exécution des peines ou des mesures. Ils sont destinés à favoriser un retour progressif vers la liberté. Des congés sont ainsi octroyés, d'abord pour des durées courtes (4-8 heures), puis plus longues, avec des règles de conduite. Généralement, aux deux-tiers de la peine, une libération conditionnelle peut être octroyée si l'évolution de la personne détenue est favorable. Le solde de congé demeure révocable en cas soit de violation des règles de conduite, soit de récidive. Il s'agit d'une épée de Damoclès utile.

Si la disposition proposée devait être adoptée, les autorités seront fortement tentées de refuser automatiquement la levée de l'internement, afin d'éviter de prendre des risques. Ce qui contredirait l'un des buts du Code pénal qui tend à la resocialisation progressive et contrôlée de la personne détenue.

La modification législative proposée conduira à n'en pas douter à une diminution drastique des allègements de peine, personne ne pouvant jamais garantir l'absence totale de risque de récidive de quiconque. Cela aura des effets indésirables majeurs. Le manque de places de détention se fera encore plus cruellement sentir, puisque la durée de l'enfermement se prolongera. Puis, arrivée à la fin de sa peine, la personne détenue sera remise en liberté, sans période probatoire faute de solde de peine à exécuter, de règles de conduite à observer ou de suivi par un service de probation. La remise en liberté se fera donc brutalement, sans préparation, ce qui augmentera le risque d'un nouveau passage à l'acte.


Il n'est pas juste d'affirmer que la collectivité publique n'assume pas aujourd'hui les conséquences d'une récidive commise par une personne sous un régime d'allègement de peine. En effet, la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) permet aux victimes d'être assistées par des défenseurs sans risque de devoir rembourser l'Etat et de faire valoir des prétentions civiles que l'Etat avance, charge à lui de se retourner ensuite contre l'auteur. Par cette législation, l'Etat assume ses obligations envers les victimes.

Enfin, au surplus, les coûts que les cantons devraient assumer seraient considérablement plus élevés en conséquence de l'occupation plus longue des places de détention et des recours à la Confédération plus fréquents, puisque face à un refus cantonal d'octroi de la levée de la mesure d'internement, la dernière autorité qui pourrait assumer cette responsabilité serait la Confédération.

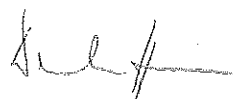
Au vu de ce qui précède, nous considérons que la modification législative proposée est inutile sous l'angle du soutien de l'Etat aux victimes et risquée sous l'angle de la resocialisation. Dès lors, nous proposons de la rejeter.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat